



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/MC/COP.1/Dec.12

Distr. générale
22 novembre 2017Français
Original : anglais

Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
Première réunion
Genève, 24–29 septembre 2017

Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/12 : Formulaires d'enregistrement de dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B et modèles de registre des dérogations

La Conférence des Parties

1. *Adopte* les formulaires d'enregistrement de dérogations conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente décision ;
2. *Adopte également* les modèles de registre des dérogations visé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente décision ;
3. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition des États et des organisations d'intégration économique régionale les formulaires d'enregistrement de dérogations mentionnés ci-dessus ;
4. *Charge* le secrétariat d'établir le registre des dérogations conformément aux modèles mentionnés ci-dessus, de le tenir à jour et de le rendre accessible au public.

Annexe à la décision MC-1/12

Projet de formulaire d'enregistrement de dérogations concernant des produits ou procédés visés dans la première partie des Annexes A et B de la Convention de Minamata

Annexe A : Produits contenant du mercure ajouté

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 4

PARTIE :

Par la présente, le secrétariat de la Convention de Minamata est informé de l'enregistrement de la dérogation suivante, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Aucune dérogation n'est requise pour les produits non mentionnés à l'Annexe A.

Produits contenant du mercure ajouté visés dans la première partie de l'Annexe A	Catégorie ou sous-catégorie pour laquelle la dérogation est enregistrée et activités concernées (fabrication, importation et/ou exportation)	Durée de la dérogation (si moins de cinq ans après la date)

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 4

d'abandon
définitif)

Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %

Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais

Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe

Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire :

- a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ;
- b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.

Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression

Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques :

- a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe ;
- b) de longueur moyenne (> 500 mm et $\leq 1\ 500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ;
- c) de grande longueur ($> 1\ 500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe

Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible¹

Pesticides, biocides et antiseptiques locaux

Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible :

- a) baromètres ;
- b) hygromètres ;
- c) manomètres ;
- d) thermomètres ;
- e) sphymomanomètres.

¹ Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 4

Prière de joindre, pour chacune des catégories de produits visées dans la première partie de l'Annexe A, une déclaration expliquant la nécessité d'une dérogation.

Le cas échéant, chaque Partie peut inclure dans ses explications sur la nécessité d'une dérogation, ou ajouter à ces dernières, des informations sur :

- Tout calendrier ou plan d'action adopté concernant l'arrêt progressif des importations, des exportations ou de la fabrication, ou la modification des spécifications de fabrication de façon à respecter les teneurs en mercure des produits figurant dans l'Annexe A ;
- Les stocks disponibles au niveau national pour les produits considérés.

LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR :

Nom :

Institution/département :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Mél :

Signature :

Date : (jj/mm/aaaa)

VEUILLEZ RENVoyer LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

11-13, chemin des Anémones, CH-1219 Châtelaine

Genève (Suisse)

Fax : +41 22 797 3460

Mél : mercury.chemicals@unep.org

Annexe B : Procédés utilisant du mercure

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5

PARTIE :

Par la présente, le secrétariat de la Convention de Minamata est informé de l'enregistrement de la dérogation suivante, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure visés dans la première partie de l'Annexe B	Catégorie ou sous-catégorie pour laquelle la dérogation est enregistrée	Durée de la dérogation (si moins de cinq ans après la date d'abandon définitif)
---	---	---

Production de chlore-alcali

Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs

Prière de joindre, pour chacune des catégories de procédés concernées, une déclaration expliquant la nécessité d'une dérogation.

Le cas échéant, chaque Partie peut inclure dans ses explications sur la nécessité d'une dérogation, ou ajouter à ces dernières, des informations sur :

- Tout calendrier ou plan d'action adopté concernant l'arrêt progressif du recours au mercure dans les installations de production ;
- Les détails des installations pour lesquelles la dérogation est enregistrée, y compris leur capacité et la consommation annuelle de mercure prévue.

LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR :

Nom :

Institution/département :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Mél :

Signature :

Date : (jj/mm/aaaa)

VEUILLEZ RENVoyer LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, chemin des Anémones, CH-1219 Châtelaine
Genève (Suisse)

Fax : +41 22 797 3460

Mél : mercury.chemicals@unep.org

Projet de modèle de registre des dérogations aux dates d'abandon définitif prévues dans la première partie de l'Annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure

Partie	Indiquer la catégorie/sous-catégorie spécifique pour laquelle la dérogation est enregistrée et les activités concernées (fabrication, importation et/ou exportation)	Motif de la dérogation	Date d'expiration de la dérogation ^a
		Fourni dans (hyperlien vers la déclaration présentée par la Partie)	

^a À moins que la Partie n'indique une autre date, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d'abandon applicable figurant dans la première partie de l'Annexe A.

Projet de modèle de registre des dérogations aux dates d'abandon définitif prévues dans la première partie de l'Annexe B de la Convention de Minamata sur le mercure

Partie	Catégorie/sous-catégorie pour laquelle une dérogation est enregistrée	Motif de la dérogation	Date d'expiration de la dérogation ^a
		Fourni dans (hyperlien vers la déclaration présentée par la Partie)	

^a À moins que la Partie n'indique une autre date, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d'abandon définitif applicable figurant dans la première partie de l'Annexe B.